

Ces deux actes peuvent exister séparément, mais vont généralement ensemble, et sont désignés par le mot *proscription*.

La condamnation pure et simple tombe sur la doctrine du livre; la prohibition en interdit la lecture aux fidèles.

L'Index peut condamner comme mauvaise la doctrine d'un livre, sans en défendre la lecture par une loi positive. Mais alors, cette lecture se trouve interdite par la loi naturelle.

D'un autre côté, l'Eglise peut interdire la lecture d'un livre, sans en condamner la doctrine, et porter cette interdiction même lorsque le livre est irréprochable. Ce cas se présente lorsque, à raison de circonstances extérieures, la lecture en est dangereuse. C'est ce qui a lieu pour la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire.

Quoiqu'il arrive souvent que la lecture d'un livre soit défendue, sans que la doctrine de ce livre ait été condamnée comme mauvaise, néanmoins on peut dire qu'il n'arrive jamais que la doctrine d'un livre soit censurée comme mauvaise, sans qu'en même temps la lecture n'en soit interdite par une défense positive. Par conséquent, en règle générale, les mauvais livres ne sont pas seulement censurés, mais aussi proscrits.

Ainsi parlent tous les théologiens qui ont traité cette question, et en particulier Stremmer, que nous venons de citer presque textuellement.

III

Le pouvoir de condamner les mauvais livres et d'en interdire la lecture, est un des attributs de la puissance doctrinale et juridictionnelle du chef de l'Eglise. Ce pouvoir, il l'exerce directement par lui-même, ou bien par l'organe de la S. C. de l'Index.

Comme l'infaillibilité doctrinale n'appartient qu'au Pape seul, il est évident que les décrets de l'Index ne sont pas des décrets de foi proprement dits. C'est pour cela

qu'il s'abstient de qualifier la doctrine du livre qu'il proscrit, et d'indiquer officiellement le motif doctrinal de sa sentence, d'autant plus qu'un bon livre, comme nous l'avons dit, peut-être proscrit pour des raisons extrinsèques. Il n'y a qu'une exception, c'est lorsque les décrets portant condamnation d'un livre, sont formellement et spécialement approuvés par le Pape, comme juge infaillible de la foi.

Mais si, en dehors de ce cas, les décrets de l'Index ne sont pas infaillibles, ils n'en ont pas moins *force de loi* dans l'Eglise universelle, comme décrets disciplinaires. C'est là une vérité certaine et incontestable.

Pour ce qui est du Pape, il est également certain et incontestable qu'il a l'intention d'obliger l'Eglise universelle à observer les lois et décrets de l'Index. Les bulles d'institution et de confirmation de cette Congrégation, ainsi que la pratique constante du S. Siège, en fournissent la preuve.

IV

Personne ne saurait donc lire ou retenir un livre proscrit par les règles générales ou par les décrets particuliers de l'Index, sans pécher contre l'obéissance due au Pape, et sans encourir les peines canoniques décrétées contre ceux qui violent les prescriptions de l'Index — prescriptions qui s'adressent à tous en général, et à chaque *fidèle* en particulier. Les Cardinaux et les Evêques eux-mêmes sont soumis à ces lois. Ils ne peuvent ni lire ni retenir les livres défendus, et encore moins en permettre, de *leur propre autorité*, la lecture à leurs diocésains, en vertu du principe général: "*Lex superioris per inferiorem tolli non potest.*"

Le législateur, qu'on veuille bien le remarquer, ne fait aucune distinction entre les personnes qui ont cinquante ans et celles qui en ont quinze, entre les professionnels, les étudiants en droit et en médecine, et ceux qui ne le sont pas. Par conséquent l'écrivain dont nous nous occupons a violé